## Loi n° 2018-025 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2013

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article premier</u>: Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2013 sont arrêtés conformément au tableau ci – après :

Nature		Charges (UM)		Ressources (UM)	
A – Opérations	à caractère définitif				
- Recettes fisc	cales	2	258 12	2 620 72	1,46
- Recettes nor	n fiscales (hors pétrole)		141 668	8 032 413,5	7
- Recette en c	apital		8 353	3 781 79	1,17
- Recettes pét	rolières budgétisées (Retraits du FNRH)		19 429	239 500,00	
- Recettes exc	ceptionnelles (don compris)			_	
- Dépenses de	e fonctionnement	264 689 677 762,41			
- Dette public	jue –	35 676 204 773,00			
Inté	rêts	16 106 604 773,00			
Amo	ortissement	19 569 600 000,00			
- Dépenses co	ommunes et diverses	11 793 954 840,14			
- Acquisition	d'avoirs fixes	78 330 769 491,64			
- Prêts conser	ntis	-			
- Avances con	nsenties	-			
B- Opérations à	caractère provisoire				
- Comptes de	prêts				
- Comptes d'a	avances	-		-	
- Prise de par	ticipation	2 837 151 238,00			
C - Comptes d'	affectation spéciale				
- En recette	-		76	589 650 25	8,09
- En dépense		3 623 141 453,00			
		396 950 899 558,19	504 16	3 324 684,29	)

<u>Article 2</u>: Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 2013 est arrêté à 427 573 674 426,20 UM. La répartition de ce montant figure en détail à l'annexe I de la présente loi.

<u>Article 3 :</u> Le montant définitif des recettes de compte d'avance en 2013 est arrêté à **0 UM** et ses dépenses sont arrêtées à **0 UM**.

<u>Article 4</u>: Le montant définitif des dépenses du budget général de 2013 est arrêté à **390 490 606 867,19 UM**. Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de **l'annexe 2** à la présente loi.

Article 5: Le montant définitif des dépenses du compte de prêts en 2013 est arrêté à 0 UM.

<u>Article 6</u>: Le montant définitif des dépenses du compte de prise de participation en 2013 est arrêté à 2 837 151 238, 00 UM.

## Article7: Le résultat du budget général de 2013 est définitivement fixé comme

## suit:

Recettes	427 573 674 426,20 UM
Dépenses	390 490 606 867,19 UM
Excédent des recettes par rapport aux dépenses	37 083 067 559,01 UM

<u>Article 8</u> : I - Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés, au 31 Décembre 2013 aux montants figurants au tableau ci – après :

Désignation	Charges	Ressources
Comptes d'affectation spéciale Comptes de prêts	3 623 141 453,00 UM	76 589 650 258,09 UM
	0 UM	-
Comptes d'avances Comptes de participations	0 UM	-
	2 837 151 238,00 UM	-

II – Les soldes des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés à la date du 31 décembre 2013, aux montants ci – après :

Désignation	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Comptes d'affectation spéciale Comptes de prêts Comptes d'avances Comptes de participation	3 347 091 712,00 UM 1 994 356,00 UM 22 875 345 831,71 UM	111 201 620 887,11 UM

III – Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 2014.

Article 9 : La somme des soldes fixés à l'article 7 est transférée au crédit du compte de résultat et retracé dans la balance générale des comptes (annexe 3).

Excédent des recettes par rapport aux dépenses du Budget général de 2013	37 083 067 559,01 UM
Total net à transférer au crédit du compte de résultats	37 083 067 559,01 UM

<u>Article 10</u>: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 26 Juin 2018

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ
Le Premier Ministre
YAHYA OULD HADEMINE
Le Ministre de l'Economie et des Finances
EL MOCTAR OULD DJAY